



LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CGPF)

- [La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en son article 55](#) ;
- [L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- Le [Code Général de la Fonction Publique](#) ;
- [Tables de concordance](#) anciens textes et Code Général de la Fonction Publique ;

En 2019, la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 en son article 55 a renvoyé à une ordonnance l'élaboration de la partie législative du code général de la fonction publique.

L'ordonnance du 24 novembre 2021 codifie, à droit constant, les quatre lois statutaires suivantes :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ,
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 pour la fonction publique de l'Etat,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale,
- la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière.

Elle codifie également certains textes venant compléter les lois statutaires, parmi lesquels notamment la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 : formation des agents de la fonction publique et des articles du code des communes.

L'ensemble des dispositions statutaires législatives applicables à la Fonction Publique est ainsi rassemblé au sein d'un même code.

Cette codification :

- ne concerne que les dispositions de niveau législatif ;
- **a des conséquences directes sur les références juridiques (visas/références) des actes pris en matière des ressources humaines (arrêtés, délibérations, contrats) dès le 1^{er} mars 2022.**

Au 1^{er} mars 2022 entre en vigueur le Code Général de la Fonction Publique et donc, toutes les références dans les nouveaux actes mentionnant les articles des lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984 ne seront plus valables et devront être remplacées par les références du nouveau code

Deux tables de concordance entre les dispositions statutaires en vigueur et celles du Code Général de la Fonction Publique sont mises à disposition par les services de l'Etat sur le site de Légifrance :

- l'une portant sur la correspondance [ancienne/nouvelle numérotation](#) ;
- l'autre portant sur la correspondance [nouvelle/ancienne numérotation](#).

La partie réglementaire du CGFP sera promulguée d'ici 2023. Par conséquent, les dispositions réglementaires prises en application des lois abrogées resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code (exemples : décret n°88-145 du 15 février 1988, décret n°86-68 du 13 janvier 1986 ...)

L'adoption du code général de la fonction publique, réalisée à droit constant, constitue une réaffirmation du statut général et de la fonction publique de carrière, qui s'ouvre à des profils plus diversifiés. Cette codification vise à regrouper l'ensemble des dispositions législatives et donc, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics, titulaires comme contractuels. Le code rappelle, de façon inédite, au sein d'un même texte, les droits et devoirs de chacun, employeurs comme agents publics. Le plan est thématique, organisé selon une logique de ressources humaines, et non plus organisé par fonction publique.

Le CGPF définit les règles générales applicables aux fonctionnaires civils. Il constitue le statut général des fonctionnaires.

Ceux-ci sont, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

I – Le livre I : droits, obligations et protections

Le livre I donne les éléments définissant le cadre d'exercice des agents publics : les droits et libertés, les protections accordées aux agents publics, les obligations et la déontologie.

II – Le livre II : exercice du droit syndical et dialogue social

Le livre II : exercice du droit syndical et dialogue social) définit les éléments constitutifs du dialogue social ainsi que sa mise en œuvre : organismes consultatifs, négociation, exercice du droit syndical, rapport social unique.

III – Le livre III : recrutement

Le livre III : recrutement traite du recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels.

Les emplois à la décision du Gouvernement et les emplois de direction des trois versants sont traités dans un titre qui leur est consacré, tout comme les autres modalités d'accès aux fonctions publiques, tels que les recrutements sans concours ou les modalités spécifiques d'accès réservés aux militaires ainsi que les modalités d'emploi des personnes en situation de handicap ou encore le recours aux contractuels.

IV – Le livre IV : principes d'organisation et de gestion des ressources humaines

Le livre IV : principes d'organisation et de gestion des ressources humaines, détaille les notions de corps, de cadres d'emplois, ainsi que de formation professionnelle des agents.

Titre I : dispositions générales : article L411-1 à L417-5

Titre II : formation professionnelle tout au long de la vie : article L421-1 à L424-1

Titre III : télétravail : article L430-1

Titre IV : réorganisation de services, d'établissements ou de collectivités : articles L 441-1 à L 445-6

Titre V : organismes assurant des missions de gestion : articles L 451-1 à L 453-6

Titre VI : dispositions particulières relatives à l'Outre-Mer : articles L 461-1 à L 462-2

V – Le livre V : carrière et parcours professionnel

Livre V : détaille les positions et mobilités, les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des agents ainsi que leurs possibilités d'avancement et de promotion.

Le titre consacré à la discipline unifie les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires dans les trois fonctions publiques.

Un titre précise également les éléments afférents à la perte d'emploi

VI – Le livre VI : temps de travail et congés

Livre VI : réunit les dispositions afférentes à ce thème, notamment en matière de durée du travail et de congés

VII – Le livre VII : rémunération et action sociale

Livre VII : réunit les dispositions afférentes à la rémunération des agents publics.

Sont également traités les avantages divers, notamment les logements de fonction et la prise en charge des frais de déplacement, ainsi que les éléments relatifs à l'action sociale : objectifs, prestations et gestion.

VIII – Le livre VIII : prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail

Livre VIII : rassemble les règles qui concernent l'hygiène et à la sécurité mais aussi toutes les dispositions relatives à la prévention.

Le titre II est consacré aux dispositifs de protections liées à la maladie, l'accident ou l'invalidité, similaires d'une fonction publique à l'autre.